

Arrêté du Maire n° A2026-11
Dérogation pour emprunter les voies communales à tonnage réduit
par la SAS GAZARMOR - BUTAGAZ

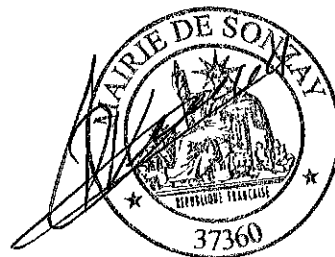
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.411-25, R.413-3, R.417-1,
Considérant que la SAS GAZARMOR - BUTAGAZ représentée par Monsieur Gwenvael RIOU - 9, rue Félix Le Dantec - 29000 QUIMPER - est amenée à emprunter les voies communales à tonnage réduit dans le cadre de son activité professionnelle, il convient, donc, d'accorder une dérogation à cette société, jusqu'au 31 Décembre 2026.

Article 1. La Commune de Sonzay (37360) autorise, à compter du 02 Mars 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2026, la SAS GAZARMOR - BUTAGAZ représentée par Monsieur Gwenvael RIOU - 9, rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER - à emprunter les voies communales à tonnage réduit dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Racan,
- Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- SAS GAZARMOR - BUTAGAZ représentée par Monsieur Gwenvael RIOU - 9, rue Félix Le Dantec – 29000 QUIMPER.

Fait à Sonzay, le 25 Février 2026
Le Maire,
Jean-Pierre VERNEAU



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Monsieur le Maire - 2, rue de la Baratière – 37360 SONZAY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL